

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE N° 9/PR/M.D.N. du 25-1-72 portant création d'une compagnie de train au 1^{er} régiment interarmes togolais.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu les ordonnances n° 15 du 14 avril 1967 et 18 du 4 août 1969 ;
Vu les lois n° 7 du 17 juillet 1963 et 26 du 31 octobre 1964 ;
Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;
Vu l'arrêté n° 10-PR-MDN du 31 décembre 1969 portant création du 1^{er} régiment interarmes togolais ;
Sur le rapport du chef d'Etat-Major de la défense nationale,

ARRETE :

Article premier — A compter du 15 janvier 1972, est créée la compagnie de TRAIN du 1^{er} régiment interarmes togolais et rattachée administrativement au bataillon de commandement régimentaire.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 janvier 1972

Général E. Eyadéma

MINISTRE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 22/INT/DSN du 2-2-72 fixant les modalités d'attribution et de renouvellement ainsi que la composition et la nature des effets d'habillement et d'équipement constituant la tenue d'uniforme des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre et organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise et portant statuts des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 69-122 du 10 juin 1969 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée et fixant les statuts particuliers des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale,

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Générales

Article premier — En application des dispositions prévues par l'article 19 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée, la nature, la composition et les modalités d'attribution et de renouvellement des effets d'habillement et d'équipement constituant la tenue d'uniforme des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale sont fixées par le présent arrêté.

Art. 2 — Conformément aux dispositions prévues par l'article 31 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée, la fourniture des effets d'habillement constituant la tenue d'uniforme définie par le présent arrêté est assurée gratuitement aux fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale, dans les limites de dotation d'équipement fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3 — Les effets d'habillement demeurent propriété de l'Etat pendant toute la durée des services des fonctionnaires auxquels ils ont été attribués ; toutefois, en cas de classement hors d'usage de ces effets ou en cas d'admission à la retraite de leurs attributaires, ces effets d'habillement pourront, sur décision du directeur de la sûreté nationale, être laissés à la disposition des intéressés en toute propriété ; dans ce cas, les bénéficiaires devront faire disparaître de ces effets tous signes,

accessoires ou parements caractérisant l'attribution d'un grade ou l'appartenance à un corps du cadre spécial de la sûreté nationale ou, plus généralement, à ce cadre spécial lui-même.

Art. 4 — Les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale sont personnellement responsables, à leur charge, de la bonne conservation et de l'entretien des effets d'habillement et des équipements et accessoires qui leur sont attribués.

Hors le cas prévu par l'article 26 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée, tout fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale qui, par négligence personnelle manifeste, aurait perdu, détérioré ou laissé se dégrader tout ou partie des effets d'habillement ou des équipements ou accessoires visés au présent arrêté, peut nonobstant toutes mesures ou sanctions disciplinaires statutairement applicables, se voir imputer sur ses émoluments la dépense afférente au remplacement desdits matériels ; il en est de même en cas de distribution, de dissipation ou de détournement desdits matériels sans préjudice des poursuites pénales éventuellement applicables en raison des circonstances ou des conséquences d'une telle disposition.

Les chefs de service ou de poste de la sûreté nationale doivent tenir un contrôle des effets d'habillement ainsi que des équipements et accessoires remis à chaque fonctionnaire dudit cadre spécial et s'assurer régulièrement de leur bon entretien ; ils peuvent, à tout moment, se faire présenter à ces fins lesdits effets et matériels.

Art. 5 — Dans le cas où un fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale bénéficie, à l'intérieur de son corps d'une promotion de grade, la fourniture des insignes de son nouveau grade lui est assurée gratuitement par l'Etat, l'application des dits insignes de grade sur les effets d'habillement qui lui avaient été antérieurement attribués demeurant à la charge de l'intéressé.

Art. 6 — Dans le cas où un fonctionnaire d'un corps du cadre spécial de la sûreté nationale accède à un emploi dans un corps hiérarchiquement supérieur dudit cadre spécial, la fourniture des effets d'habillement constituant la tenue d'uniforme de son nouvel emploi lui est assurée par l'Etat dans la limite des remplacements nécessaires, dans les conditions qui seront fixées par une instruction du ministre de l'intérieur.

CHAPITRE II

Des effets d'habillement et d'équipement constituant la tenue d'uniforme des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale

SECTION PREMIERE

De la composition de la tenue d'uniforme des fonctionnaires des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale

Art. 7 — Les fonctionnaires du corps des commissaires de police ont droit, dans les circonstances prescrites par l'autorité supérieure ou justifiées par les relations publiques relatives à l'intérêt du service, au port d'une tenue d'uniforme dite « de soirée » composé ainsi qu'il suit :

- spencer blanc avec boutons d'uniforme
- pantalon tergal bleu nuit, avec ganse dorée
- chemise blanche
- noeud noir
- chaussettes noires
- chaussures basses noires
- casquette
- pattes d'épaules.

Le port de cette tenue dite « de soirée » étant facultatif, son acquisition éventuelle est entièrement à la charge des intéressés.

Art. 8 — En dehors des circonstances particulières visées à l'article 7 ci-dessus et justifiant, pour les fonctionnaires du corps des commissaires de police, le port de la tenue dite « de soirée », et sous réserve des dérogations prévues à l'article 19,